

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2025-40

Objet : Marché public – Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire relatif à la fourniture, la livraison et le montage de mobiliers de bureau pour l'extension du siège administratif

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conditions du marché susvisé publié le 25 avril 2025 sur un journal d'annonces légales pour avis d'appel public à la concurrence,

CONSIDERANT l'offre de l'opérateur SARL EFIDIS comme étant économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1

De signer, conformément à l'acte d'engagement et au bordereau de prix, l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire relatif à la « fourniture, la livraison et le montage de mobiliers de bureau pour l'extension du siège administratif » avec la **SARL EFIDIS** sise Rue Robert Schuman, Z.I. de Prat-Pip sud 29490 GUIPAVAS.

- L'accord-cadre est conclu sans minimum, avec un maximum de 75 000,00 € HT par an.
- Les dispositions du marché prennent effet à compter de sa notification, pour une période de 12 mois. L'accord-cadre peut être reconduit une fois pour une période de 12 mois de façon tacite.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 19 juin 2025

Pour le Président et par délégation,
La 1^{ère} vice-présidente,
Laurence CLAISSE

